



Arrêt

n° 272 825 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE MEYER
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Dans sa requête, la partie requérante déclare préférer « la procédure néerlandophone ».

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« § 1^{er}. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable. »

Il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif :

- que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale le 11 avril 2019, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, et a alors été informée que la langue d'examen de sa demande serait le français (voir le document *Annexe 26* daté du 11 avril 2019) ;
- que lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale le 16 novembre 2021, elle a été informée que conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la langue d'examen de sa demande ultérieure serait la même que celle de sa précédente demande, à savoir le français (voir le document *Annexe 26quinquies* daté du 16 novembre 2021).

En application de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le présent recours doit dès lors être traité en langue française.

2. Dans la présente affaire, la partie requérante a demandé « *que son recours soit traité par une procédure purement écrite* », et la partie défenderesse n'a pas manifesté son opposition dans le délai qui lui était imparti.

Par ordonnance du 22 février 2022, le Conseil a acquiescé à la demande et a fixé la date de clôture des débats au 2 mars 2022.

Aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie.

II. Acte attaqué

3. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 mai 1999 à Mamou. De nationalité guinéenne, vous êtes d'origine ethnique peule. Vous êtes musulmane et apolitique. Vous quittez votre pays d'origine en décembre 2018. Vous séjournez en Guinée Bissau jusqu'en février 2019. Vous arrivez en Belgique le 9 avril 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 11 avril 2019. A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre oncle paternel [Am. B.] et son épouse [Aï. B.] car ils veulent vous réexciser en vue de votre mariage avec [H. S.] mais également vous tuer car vous avez fui avant que le mariage ne soit célébré.

Le 23 septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous craignez d'être victime ainsi que du risque de réexcision.

Le 23 octobre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 249 379 en date du 18 février 2021.

Le 16 novembre 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre crainte d'être tuée par votre oncle paternel du fait d'avoir fui votre mariage avec [H. S.].

Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : une copie d'un témoignage de votre tante maternelle [F. B.] non daté et non signé ; une copie d'une attestation de Droit et Justice pour tous, signée par le Directeur général [A. T. D.] en date du 21 mai 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquiez au fondement de votre première requête. Or, la tentative de mariage forcé avec [H. S.] et les menaces de votre oncle n'avaient pas été considérées comme crédibles. Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 23 septembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux craintes que vous alléguiez. Dans son arrêt n°249 379 du 18 février 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise à votre encontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » (Cf. Arrêt confirmatif du CCE n°249 379 du 18 février 2021, p. 14).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur les mêmes motifs que votre première requête. De fait, vous ne présentez que deux documents dénués de toute force probante et ne répondez pas valablement aux constats effectués lors de l'examen de votre première demande. Vous déclarez ainsi faire une deuxième demande sur base de la lettre de votre tante maternelle [B. F.] dans laquelle elle explique la situation qui vous a fait fuir votre pays, à savoir la tentative de mariage forcé (Cf. Déclaration demande ultérieure du 6 décembre 2021, point 16).

En ce qui concerne tout d'abord le témoignage de votre tante [F. B.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 1), envoyé par mail lorsque vous prenez de ses nouvelles (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Questions n°18 & 21), ce dernier ne peut en aucun cas être considéré comme un élément renforçant la crédibilité de votre récit étant donné qu'il s'agit d'un document privé, venant d'une personne qui vous est proche et que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne. Soulignons également que ce document n'est ni signé ni daté et que son contenu diffère quant aux circonstances de votre fuite. De fait, votre tante déclare qu'elle s'est « mise à [votre] poursuite » dans le but de vous aider (cfr. dossier administratif, Farde Documents, pièce 1) alors que vous avez toujours mentionné vous être rendue directement chez elle lorsque vous avez fui en décembre 2018 (Notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2020, pp. 11-14-19-20). Partant, ce document n'est certainement pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures.

Il en va de même concernant l'attestation du Directeur général [A. T. D.] de Droit et Justice pour tous du 21 mai 2021 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2), qui ne peut en aucun cas être considérée comme un élément renforçant la crédibilité de votre récit. En effet, cette attestation n'est nullement circonstanciée et se contente d'indiquer que vous êtes contrainte par votre oncle d'épouser un certain « [K. H. S.] ». Il n'est d'ailleurs nullement précisé comment cette association de la commune de Ratoma à Conakry a été informée de ce qu'il vous serait arrivé à Mamou, ni sur quelle base elle peut attester de la réalité des faits déclarés. Soulignons également la date plus que tardive de cette attestation, plus de deux ans après votre fuite de la Guinée. Ajoutons finalement que cette association a des divergences dans son nom : dans l'entête, il est fait mention de « Droit et Justice pour tous – Promotion et Protection des Droits de l'Homme » alors que dans le cachet, il s'agit de « Droit et Justice pour tous – Directeur Général – Promotion des Droits de l'Homme ». Le fait que « et Protection » soit manquant accroît le peu de fiabilité que le CGRA peut accorder à ce type de document. Dès lors, ce document ne suffit pas à modifier l'analyse effectuée concernant votre précédente demande de protection internationale.

Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que la plupart des sources disponibles en ligne, aussi bien les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) que la presse, font état de corruption au sein de différents services publics guinéens. Les interlocuteurs rencontrés par le Cedoca au cours d'une mission organisée à Conakry du 3 au 12 novembre 2019 font le même constat. D'après un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) publié en 2018, suite à une mission organisée en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est d'ailleurs une pratique courante. A titre d'exemple, le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges.

Sur base de ces différents constats, aucune force probante ne peut être accordée aux documents que vous avez dernièrement présentés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, lesquels ne suffisent dès lors en aucun cas à rétablir la crédibilité défailante des faits que vous aviez invoqués.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers. »

III. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante expose ses moyens comme suit :

« Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1, A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

5. Elle soutient en substance : que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ; que la réalité et les normes sont différentes en Afrique où des événements, jugés invraisemblables en Europe, *« sont complètement réalistes »* ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des documents déposés, dont elle a négligé de vérifier l'authenticité ; qu'elle n'a pas davantage tenu compte de la dimension subjective de sa crainte ; et qu'elle ne peut pas retourner en Guinée *« où sa vie et sa liberté sont en danger. »*

IV. Appréciation du Conseil

6. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 249 379 du 18 février 2021 dans l'affaire 253 231). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de deux nouveaux documents : un témoignage de sa tante, et une attestation datée du 21 mai 2021.

7. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle estime en substance que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion. Elle relève notamment : (i) que le témoignage de sa tante n'est ni daté ni signé, qu'il émane d'une proche dont rien ne garantit la fiabilité et l'objectivité, et qu'il entre en contradiction avec son récit ; et (ii) que l'attestation du 21 mai 2021 est très peu circonstanciée, qu'elle n'explique pas sur quelle base son auteur peut attester de la réalité des faits relatés, et qu'elle provient d'un pays affecté d'un haut degré de corruption.

8. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière suffisante les documents produits à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que le témoignage de F. B. n'est ni daté ni signé, et émane d'une proche (une tante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité, ce qui déforce d'autant plus sa force probante que son auteur contredit, sur un point important, le récit des événements fourni par la partie requérante, incohérence qui reste par ailleurs inexpliquée ;

- que l'attestation du 21 mai 2021 se contente d'énoncer que la partie requérante est forcée par son oncle A. B. à se marier avec K. H. S. à Mamou en 2018, sans aucune autre précision factuelle quant aux circonstances de ce mariage, ni quant aux éléments autorisant son auteur, qui dirige une organisation établie à Conakry, à attester de la réalité de faits survenus dans une autre ville ;

constats qui demeurent entiers et qui privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits, sans qu'il soit encore nécessaire de mener des recherches approfondies quant à leur authenticité formelle.

Elle maintient par ailleurs que sa vie et sa liberté sont en danger en cas de retour en Guinée, mais n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour donner corps à une telle allégation.

Pour le surplus, la partie requérante rappelle elle-même que les termes « *craignant avec raison* », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte de la partie requérante est dès lors insuffisante pour justifier qu'elle soit reconnue réfugiée.

10. Au vu de ce qui précède, les nouveaux documents produits par la partie requérante sont dénués de force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il en résulte que sa demande ultérieure de protection internationale est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

En particulier, la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de CEDH au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM